

Cheikh Mouhammad Nacer-dine Al-Albany

الشيخ محمد ناصر الدين الألباني



*Le Jilbab de la  
Femme Musulmane*

Les conditions du Jilbab



# *Le jilbab de la femme musulmane*

Cheikh Mouhammad Nacer-dine Al-Albany

الشيخ محمد ناصر الدين الألباني

traduction tirée du site 3ilm char3i

## *Les conditions du Jilbab*

- COUVRIR L'ENSEMBLE DU CORPS EXCEPTÉ LE VISAGE ET LES MAINS
  - NE PAS ÊTRE UNE PARURE (ZINA) EN SOIT
    - ÊTRE ÉPAIS ET NON TRANSPARENT
    - ÊTRE BIEN LARGE ET PAS MOULANT
    - NE PAS ÊTRE PARFUMÉ
  - NE PAS RESSEMBLER AUX VÊTEMENTS DES HOMMES
- NE PAS RESSEMBLER AUX VÊTEMENTS DES NON MUSULMANES
  - NE PAS ÊTRE UN VÊTEMENT DE CONVENANCE



Le voile est une obligation Divine, conformément à la parole d'Allâh  
(traductions rapprochées) :

"Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté, et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines; et qu'elles ne montrent leurs atours qu'à leurs maris, ou à leurs pères, ou aux pères de leurs maris, ou à leurs fils, ou aux fils de leurs maris, ou à leurs frères, ou aux fils de leurs frères, ou aux fils de leurs soeurs, ou aux femmes musulmanes, ou aux esclaves qu'elles possèdent, ou aux domestiques mâles impuissants, ou aux garçons impubères qui ignorent tout des parties cachées des femmes. Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures. Et repentez-vous tous devant Allâh, Ô croyants, afin que vous récoltiez le succès."

(Sourate An-nour Verset 31)

"Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allâh est Pardonneur et Miséricordieux."

(Sourate Al Ahzab Verset 59)



## • COUVRIR L'ENSEMBLE DU CORPS EXCEPTÉ LE VISAGE ET LES MAINS

---

Il y a plusieurs hadiths qui prouvent que la femme peut montrer son visage et ses mains.

Jabir bin 'Abdullah rapporte: «J'ai assisté à la prière de la fête (al 'aïd) avec le Messager d'Allâh ﷺ, il fit la prière avant le prône sans appel à la prière majeur (adhan), ni mineur (iqama). Ensuite, il ﷺ se leva, s'appuya sur Bilal, et ordonna aux gens la crainte d'Allâh, les exhorta à son obéissance, les sermonna et leur fit le rappel. Ensuite, il se rendit auprès des femmes, les prôna et leur fit le rappel. Il ﷺ leur dit: "faites l'aumône car la plupart d'entre vous seront en Enfer." Une femme aux joues foncées se leva dans l'assemblée et elle dit: "Pour quelle raison ? Ô Messager d'Allâh !" Il ﷺ dit : "car vous vous plaignez beaucoup et méconnaissez les bienfaits que vous recevez." Il dit: "elles se mirent à faire l'aumône de leurs bijoux et jetèrent leurs anneaux et leurs bagues dans le vêtement de Bilal.»

Ce hadith est une preuve claire (que la femme peut montrer son visage et ses mains), et c'est pour cette raison que nous l'avons cité car dans le cas contraire, le narrateur n'aurait pas pu décrire cette femme, en disant qu'elle avait les joues foncées. (Rapporté par Moslim)

Ibn 'Abbas rapporte d'Al Fadl bin 'Abbas: «Une femme de Khath'am questionna le Messager d'Allâh ﷺ lors du pèlerinage d'adieu (le jour du sacrifice), al fadl bin 'Abbas était derrière le Messager d'Allâh, al Fadl était un homme radieux...Le Prophète s'arrêta pour répondre aux gens.» Al fadl bin 'Abbas se tourna vers elle, c'était une belle femme. Selon une autre variante: "une femme radieuse."

Et selon une autre variante: "Al Fadl se mit à la regarder, elle lui plût [et elle le regardait aussi], le Messager d'Allâh ﷺ le prit par le menton et tourna son visage de l'autre côté." (Rapporté par Bokhari & Moslim)



Et selon une autre variante: **"Je la regardais" Le Prophète ﷺ m'a vu et a détourné mon visage du sien, ensuite je l'ai regardé (une deuxième fois) et il ﷺ détourna mon visage du sien; il ﷺ fit cela trois fois et moi je n'ai pas arrêté.** (Les narrateurs de ce hadiths sont sur, mais si Al Hakam bin 'Otayba ne l'a pas entendu d'Ibn 'Abbas alors il est discontinu (monqati').

Cette histoire est aussi rapportée par 'Ali bin Abi Talib, qui dit:

**«Que le Messager d'Allâh fut questionné après avoir lapidé les stèles.»** Il ﷺ ajouta: **«Al 'Abbas luidit alors: "Ô Messager d'Allâh ! Pourquoi as tu tourné la tête du fils de ton oncle?" Il ﷺ répondit: "J'ai vu un jeune et une jeune, et j'ai voulu les protéger du diable."** (Rapporté par Al Tirmidhi, Ahmad et Al Diha' avec une chaîne de narrateur authentique)

Ce hadith, comme celui qui le précède prouve que le visage de la femme n'est pas une nudité ('awra).

Ibn Hazm a dit: **«Si le visage était une nudité ('awra), pourquoi n'a t'il pas réagit alors qu'elle avait le visage dévoilé devant les gens et pourquoi ne lui a t'il pas ordonné de le couvrir, car si elle avait le visage couvert, Ibn 'Abbas n'aurait pas su si elle était belle ou non.»**

Sahl bin Sa'd rapporte: **«Une femme est venue chez le Messager d'Allâh (alors qu'il était à la mosquée), elle dit: "Ô Messager d'Allâh ! Je suis venu m'offrir à toi!" Le Messager d'Allâh ﷺ la regarda de haut en bas, puis baissa la tête. Lorsqu'elle vit qu'il ne la désirait pas, elle s'est alors assise.»** (Rapporté par Bokhari & Moslim)



'Aïcha rapporte: **«Les femmes croyantes voilées par leurs habits, assistaient à la prière du matin avec le Prophète, puis elles rentraient chez elles sans que personne ne les reconnaissent, tellement qu'il faisait noir.»**

La preuve dans ce hadith c'est sa parole : **«sans que personne ne les reconnaissent, tellement il faisait noir.»** Ce qu'on peut comprendre c'est que s'il ne faisait pas noir on les aurait reconnues et habituellement on reconnaît quelqu'un par son visage.

Ensuite, je suis tombé sur une autre variante qui éclaira (les autres): **«sans que personne ne reconnaisse le visage de l'autre.»** (Rapporté par Abou Y'ala dans son Mosnad avec une chaîne de narrateur authentique selon 'Aïcha)

Fatima bint Qays rapporte: **«Qu'Abou 'Amr bin Hafs la répudia définitivement.»** Et selon une autre variante: **«Pour la troisième et dernière fois»** Lors de absence... Elle alla chez le Messenger d'Allâh ﷺ et lui expliqua cela... Il ﷺ lui ordonna de passer la période (al 'ida) chez Oum Sharik, ensuite il ﷺ a dit: **"C'est une femme dont mes Compagnons ont peur, va plutôt chez Ibn Oum Maktoum; car c'est un homme aveugle, tu pourras retirer ton voile chez lui.»**

Et selon une autre variante: **«Va chez Oum Sharik ! Oum Sharik est une femme Ansar très riche, très généreuse et qui a beaucoup d'invités. Je dis alors: "Je vais le faire!" Il ﷺ a dit: "Ne le fais pas, car elle a beaucoup d'invités et j'ai peur que ton voile glisse ou que tes habits découvrent tes jambes et que les gens voient de toi ce que tu n'aimeras pas (qu'ils voient), mais va plutôt chez le fils de ton oncle 'Abdullah bin Oum Maktoum (l'aveugle)...et si tu retires ton voile, il ne te verra pas. Je suis donc allée chez lui, lorsque ma période ('ida) fut terminée. J'ai entendu l'appel à la prière), je suis alors allée à la mosquée et j'ai prié avec le Messenger d'Allâh. Après avoir terminé la prière, il ﷺ s'est assis sur la chaire (minbar). Il ﷺ dit alors: "Je ne vous ai pas rassemblé dans le but de vous faire des recommandations ni des avertissements, mais je vous ai rassemblé car Tamim al Dari était un chrétien et il est venu me prêter allégeance et s'est converti à l'Islam. Il m'a raconté une histoire sur l'Antéchrist; qui correspondait à ce que je vous avais dit à son sujet...»** (Rapporté par Moslim)



Ce hadith prouve que le visage n'est pas une nudité, car le Prophète ﷺ a permis à Bint Qays que les hommes la voient avec un khimar, c'est-à-dire ce qui couvre la tête qui doit être couverte et pas le visage. C'est pour cette raison que le Prophète ﷺ avait peur que son khimar glisse et dévoile ce qui est interdit. Il lui ordonna alors ce qui était meilleur pour elle, c'est-à-dire, d'aller chez Ibn Oum Maktoum (l'aveugle) car il ne la verrait pas si elle enlèverait son khimar.

Il faut savoir que cette histoire a eu lieu vers la fin de la vie du Prophète ﷺ, car Fatima bint Qays à la fin de l'ida, a entendu le Prophète ﷺ raconter l'histoire et la conversion de Tamim Al Dari. Et, il est rapporté dans la biographie de Tamim qu'il s'est converti à la neuvième année de l'hégire. Cela prouve que cette histoire a eu lieu après la révélation des versets du jilbab, donc ce hadith est une preuve que le visage n'est pas une nudité ('awra).

Ibn 'Abbas rapporte: **«Qu'il fut questionné: "As-tu assisté à une fête (al 'aïd) avec le Prophète ﷺ?" "Oui" Répondit-il, mais grâce à mon jeune âge.» Je l'ai vu au moment où il arriva au signal qui était auprès de la maison de Kouthayyir bin al Salt, arrivé-là, il pria.» Il dit: "Le Prophète ﷺ est arrivé et je le vis prendre place parmi les hommes. Ensuite, il se rendit chez les femmes en compagnie de Bilal." Il ﷺ récita aux femmes le verset suivant (traduction rapprochée): "Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et en jurent] qu'elles n'associeront rien à Allâh, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère, qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu'elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds et qu'elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable, alors reçois leur serment d'allégeance, et implore d'Allâh le pardon pour elles. Allâh est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux." (Sourate Al Moumtahanah Verset 12)**

**Il ﷺ récita ce verset jusqu'au bout, et dit ensuite: "Acceptez-vous cela?" Une des femmes présente répondit - et c'était la seule qui répondit - : "Oui, Ô Prophète d'Allâh !" Ensuite il ﷺ leur adressa des admonestations et des exhortations et leur ordonna de faire l'aumône. Il dit: "Bilal étendit son vêtement; et je vis alors les femmes puiser avec leur mains (les aumônes) et les lancer dans le vêtement de Bilal." Et selon une autre variante: "Elles se mirent à lancer leur anneaux et leur bagues dans le vêtement de Bilal, ensuite Bilal accompagna le Prophète chez lui." (Rapporté par Bokhari)**

Cette histoire eut lieu, lorsque les femmes prêtaient allégeance au Prophète ﷺ, et c'est une preuve qu'elle eu lieu après l'ordre du jilbab. Et cet ordre eu lieu à la troisième année de l'hégire alors que le verset du prêtament d'allégeance avait été révélé à la sixième année de l'hégire.



Soubay'la bint Al Harith rapporte: **«Qu'elle était marié à Sa'd bin Khawla. Il décéda lors du pèlerinage d'adieu, (il participa à la bataille de Badr). Elle accoucha avant la fin de la période de quatre mois et dix jours du deuil de sa mort. Abou al Sanabil bin Ba'kak la rencontra à la fin de ses lochies, elle s'était mise du collyre dans les yeux et (s'était fait belle). Il lui dit alors: "Soit bonne envers toi même!" - ou une parole semblable. "Peut-être cherche-tu à te marier? Mais cela (ne t'ai permis) qu'après une période de quatre mois et dix jours après la mort de ton mari. Elle dit alors: "Je suis allée voir le Prophète ﷺ et je lui ai raconté ce que m'avait dit Abou al Sanabil bin Ba'kak." Il ﷺ me dit: "Son deuil a pris fin lorsqu'elle a accouché.»** (Rapporté par Ahmad par deux voies, selon 'Aïcha la première est authentique (sahih) et la deuxième est bonne (hassan). Il se trouve aussi dans les deux Authentiques, c'est-à-dire: Sahih Bokhari et Sahih Moslim)

Ibn 'Abbas rapporte: **«Une femme priait derrière le Messager d'Allâh ﷺ, c'était une très belle femme, (Ibn 'Abbas a dit: "Par Allâh ! Je n'ai jamais vu une femme semblable.") Certains hommes se m'étaient au premier rang pour ne pas la voir tandis que d'autres tardaient à venir pour être dans les derniers rangs, et lorsqu'ils s'inclinaient, ils regardaient en dessous de leurs bras (et ils écartaient leurs bras).»** (Rapporté par Ashab al Sounnan et al Hakim et il a été authentifié et approuvé par al Dhahabi)

C'est alors qu'Allâh révéla (traduction rapprochée) :

**«Et Nous connaissons certes ceux qui parmi vous ont avancé et Nous connaissons ceux qui tardent encore ».** (Sourate Al Hijr Verset 24)

Tous ces hadiths prouvent clairement qu'il est permis à la femme de montrer son visage et ses mains et appuient le hadith de 'Aïcha cité précédemment et explique le sens du verset:

**« que ce qui en paraît »** Comme il a été cité précédemment jusqu'à ce qu'il dise :  
**« et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines »**

Et ceci prouve, tout comme les ahadiths cités précédemment qu'il n'est pas obligatoire pour la femme de couvrir son visage car le voile est ce qui couvre la tête.





## • QU'IL NE SOIT PAS UNE PARURE EN SOIT

---

Conformément à la parole d'Allâh citée précédemment se trouvant dans la sourate An-nour verset 31 : **« et de ne montrer de leurs atours »**

Ce verset dans son général, désigne aussi les vêtements apparents s'ils sont (une parure) qui attirent les regards des hommes, et ce qui confirme cela c'est la parole d'Allâh :

**Restez dans vos foyers; et ne vous exhibez pas à la manière des femmes avant l'Islam.**  
(Sourate Al Ahzab Verset 33)

Et la parole du Messenger d'Allâh ﷺ:

**« Trois catégories de gens ne te poses pas de questions à leur sujets, car ils font parti des perdants:**

**1- Un homme qui s'est séparé du groupe (al jama'a) et a désobéi à son imâm puis est mort ainsi.**

**2- Une servante ou un servent qui a fuit (son maître) et est mort(e) ainsi.**

**3- Et une femme dont le mari s'est absenté, lui laissant des provisions, et (elle) s'est exhibée (al-tabaraj) après son départ. Ne te poses pas de questions à leur sujets.»**

(Rapporté par Al Hakim et Ahmad et sa chaîne de narrateur est authentique, al Hakim a dit: il est conforme à la norme (de Bokhari et Moslim) et je ne lui connais pas de déféctuosité, il a été approuvé par Al Dhahabi.)

Et s'exhiber (al tabaraj), c'est le fait que la femme montre ses parures, ses beautés et ce qu'elle doit cacher, car cela éveille les envies de l'homme.

Le but dans l'ordre du jilbab est de couvrir les parures de la femme, sachant cela, il est incompréhensible que le jilbab soit une parure en soit.

Ceci comme tu peux le voir, est une chose claire qu'on ne peut cacher.



C'est pour cela que l'imâm Al Dhahabi a dit dans son livre : «Les Grands Péchés» :

**«Parmi les actes qui font que la femme soit maudite: c'est qu'elle fasse paraître sa parure comme: son or, ses perles, son parfum lorsqu'elle sort de chez elle. Ainsi que, lorsqu'elle porte des vêtements en tissu de soies, des robes courtes et des manches larges et longues.»**

Tous cela fait parti du (tabaroj) qu'Allâh déteste, ici-bas comme dans l'au-delà.

Ces actes que font les femmes justifient les paroles du Prophète ﷺ lorsqu'il dit dans un hadith:

**« Je regardais l'Enfer et je trouvais que la plupart de ses habitants étaient des femmes.»** (Ce hadith est authentique il a été rapporté par Bokhari et Moslim et d'autres, d'un hadith selon 'Imran bin Housseyn et autres)

L'Islam a mis en garde contre le fait de s'exhiber (tabaroj) au point qu'il a été comparé au polythéisme (shirk), l'adultère, le vol et autres parmi les actes interdits.

Et ce, lorsque le Prophète ﷺ, demanda aux femmes de lui prêter allégeance; c'est à cette occasion qu'il leur ordonna de ne pas faire cela.

'Abdoullah bin 'Amr a dit:

**«Omayma bint Raqayqa est venu chez le Messager d'Allâh ﷺ pour lui prêter allégeance, il ﷺ dit alors: "Tu dois prêter allégeance: de ne pas donner des égaux à Allâh, de ne pas voler, de ne pas commettre l'adultère, de ne pas tuer ton enfant, de ne pas commettre un acte de turpitude avec ce que tu as entre tes mains et tes jambes, de ne pas te lamenter et de ne pas t'exhiber à la manière des femmes d'avant l'Islam (al jahiliya).»**

(Rapporté par Ahmad avec une bonne chaîne de narrateur)



Et sache qu'il est permis à la femme de porter un vêtement d'une autre couleur que le blanc ou le noir, et cela n'est pas considéré comme une parure (zina) interdite, comme pourraient le penser certaines femmes. **Ceci pour deux raisons:**

◇ **LA PREMIÈRE** La parole du Messager d'Allah ﷺ qui dit:

**«Le parfum de la femme est celui dont la couleur est apparente, et l'odeur ne l'est pas.»**  
(Rapporté par Abou Dawod, Nassai et c'est un hadith authentique)

◇ **LA DEUXIÈME** Car les femmes des Compagnons du Prophète ﷺ pratiquaient cela. Je vais citer quelques athar authentique à ce sujet que al Hafiz bin Abou Shayba a rapporté dans : «Al Moussannaf» :

1• Ibrahim, qui est al Nakhi, rapporte: **«Qu'il entra en compagnie de 'Alqama et al Aswad chez les femmes du Prophète ﷺ et ils les voyaient vêtues de rouge.»**

2• Ibn Abou Malika a dit: **«J'ai vu Oum Salama porter un vêtement teint au carthame.»**

3• Al Qassim, qui est Ibn Mouhammad bin Abou Bakr al Siddiq rapporte: **«Que 'Aïcha portait des vêtements teint au carthame pendant qu'elle était en état de sacralisation.»**

Et selon une autre variante, rapportée elle aussi par Al Qassim:

**«'Aïcha portait des vêtements teint au carthame pendant qu'elle était en état de sacralisation.»**

4• Hisham rapporte, selon Fatima bint Al Moundhir:

**«Que Asma portait des vêtements teint au carthame pendant qu'elle était en état de sacralisation.»**

5• Saïd bin Joubayr rapporte:

**«Avoir vu certaines femmes du Prophète ﷺ faire le tawaf autour de la Maison sacrée (al Ka'ba) et elles portaient des vêtements teint au carthame.»**



## ◦ QU'IL SOIT ÉPAIS ET PAS TRANSPARENT

---

Car on ne peut considérer que la femme soit voilée que si cette condition est appliquée, car s'il est transparent, il rend la femme attirante et cela est considéré comme une parure (interdite) causant ainsi la discorde.

Le Messager d'Allâh ﷺ a dit à ce sujet:

**«Il y aura vers la fin des temps des femmes de ma communauté qui seront habillées, mais qui en vérité sont déshabillées. Elles portent sur leur tête des bosses comme les bosses inclinées des chameaux; maudissez-les car elles sont maudies.»** (Rapporté par Al Tabarani dans "Al Mou'jama al Saghir" avec une chaîne de narrateur authentique)

Il a rajouté dans un autre hadith: **«Elles n'entreront pas au Paradis et ne sentiront même pas son odeur, or son odeur se sent à une distance tel et tel.»**

(Rapporté par Moslim)

Ibn 'AbdoulBar a dit: **«Le Messager d'Allâh ﷺ a voulu dire: les femmes qui portent des vêtements légers, qui dessinent le corps au lieu de le voiler, elles sont certes habillées (linguistiquement parlant), mais elles sont déshabillées en réalité.»**

Oum 'Alqama bin Abou 'Alqama a dit: **«J'ai vu Hafsa bint 'AbdoulRahman bin Abou Bakr entrée chez 'Aïcha, elle (Hafsa) portait un voile fin et transparent. 'Aïcha l'a alors déchiré et lui a dit: "Ne sais-tu pas ce qu'Allâh a révélé dans la sourate: La Lumière?!" Elle demanda ensuite qu'on lui amène un autre voile.»**

(Rapporté par Ibn Sa'd et il est valable comme argumentation)

Et nous pouvons comprendre de la parole de 'Aïcha ﷺ :

**«Ne sais-tu pas ce qu'Allâh a révélé dans la sourate : La Lumière?!»**

Que celle qui porte un voile transparent n'est pas considéré comme étant voilée et qu'elle n'aura pas mise en pratique l'ordre de la parole d'Allâh dans la sourate La Lumière verset 31:

**«et qu'elles rabattent leur voile sur leurs poitrines»**

Et ceci est clair.



Hisham bin 'Ourwa rapporte:

«Al Moundhir bin Zoubayr est revenu d'Iraq, il envoya à Asma bint Abou Bakr (sa mère) un vêtement de Marw qui était fin. Et ce, après qu'elle soit devenue aveugle.

Il dit: "Elle toucha le vêtement de ses mains et dit ensuite": "Ouffin, rendez lui ce vêtement!"

Il dit: Ce fut difficile pour lui et il dit: "Ô mère! Il n'est pas transparent."

Elle dit alors: "Il n'est peut-être pas transparent mais il dessine le corps."»

(Rapporté par Ibn Sa'd avec une chaîne de narrateur authentique jusqu'à Al Moundhir)

'Abdoullah bin Abou Salma rapporte:

«Que 'Omar bin al Khattab a vêtu les gens d'al qubatiy (c'est un vêtement fin et de couleur blanche). Il dit ensuite: "Ne laissez pas vos femmes porter ce vêtement."

C'est alors qu'un homme dit: "Ô commandeur des croyants! Je l'ai fait porter à ma femme puis, je me suis mis devant et derrière elle, à la maison, et j'ai vu qu'il n'était pas transparent." 'Omar dit: "Il n'est pas transparent, mais il dessine le corps."»

(Rapporté par Al Bayhaqi qui l'a jugé détaché (moursal). Mais cet homme (narrateur) est sûr)

De ce athar et celui qui lui précédait nous pouvons conclure qu'à leur époque, il n'était pas permis de porter un vêtement transparent ou dessinant le corps et que celui qui était transparent était pire que celui qui dessinait le corps.

C'est pour cela que 'Aïcha a dit:

**«Le voile c'est ce qui couvre le corps et les cheveux.»**

(Al Bayhaqi l'a cité comme suspendu (mou'allaq))

Et c'est pour cela que les Savants ont dit:

Il faut couvrir la nudité de sorte que le voile ne dessine pas le corps et ce, en portant un vêtement épais car il n'es pas permis de se voiler d'un vêtement [fin] qui celui-ci en revanche dessine le corps et de ce fait, elle ne sera pas considéré comme étant voilée.



## • QU'IL SOIT BIEN LARGE ET PAS MOULANT

---

Car le but de ce vêtement est (justement) de ne pas créer de discorde, et cela n'est possible que s'il est bien large.

Car s'il est moulant, il voilera peut être [la couleur de la personne] mais dessinera son corps ou certaines parties de son corps; que les hommes s'imagineront. Et en cela, il y a un grand mal que l'on ne peut ignorer, il est donc obligatoire que le vêtement soit bien large.

Oussama bin Zayd a dit:

«Le Messenger d'Allâh ﷺ m'a vêtu d'une qutbiya épaisse que lui avait offert Dahya al Kalbi. Je l'avais fait porter à ma femme.

Il ﷺ m'a dit: "Pourquoi ne portes-tu pas ta qutbiyya?"

Je lui dis: "Je l'ai fait porter à ma femme."

Il ﷺ m'a dit: "Ordonne-lui de mettre un autre vêtement en dessous, car j'ai peur que cela dessine son corps."»

(Rapporté par Daha Al Maqdissi dans : «AlHadith Al Moukhtara», Ahmad et Al Bayhaqi avec une bonne chaîne de narrateur)

Le Messenger d'Allâh ﷺ a ordonné à la femme de porter un vêtement sous sa qutbiyya pour que celle-ci ne dessine pas son corps.

Cet ordre prouve que c'est une obligation comme cela est connu dans al oussoul.

C'est pour cela que Al Shawkani a dit en expliquant ce hadith:

«Ce hadith prouve que la femme doit voiler son corps d'un vêtement qui ne la dessine pas, et ceci est une condition pour celles qui désirent couvrir leur nudité ('awra) et il ﷺ a ordonné de mettre un autre vêtement sous le qibati car c'est un vêtement [fin] qui ne voile pas le corps des regards, mais certes il le dessine.»



## • QU'IL NE SOIT PAS PARFUMÉ

---

Il y a plusieurs hadith interdisant aux femmes de se parfumer lorsqu'elles sortent de chez elles. Nous allons citer ici quelques hadith authentiques à ce sujet:

1• Abou Moussa al Ash'ari rapporte que le Messager d'Allâh ﷺ a dit:

**«Toute femme qui se parfume puis sort de chez elle en passant près d'un groupe de gens pour qu'ils sentent son parfum, est une fornicatrice.»**

(Rapporté par Nassai. Abou Dawod. Tirmidhi qui a dit : "bon-valide-sûr" (hassan sahih). Al Hakim a dit: "sa chaîne de narrateur est bonne et Al Dhahabi l'a approuvé")

2• Zaynab Al Thaqaifiya rapporte que le Prophète ﷺ a dit:

**«Si l'une de vous vient à la mosquée, qu'elle n'approche pas le parfum.»**

(Rapporté par Moslim)

3• Moussa bin Yassar rapporte d'Abou Hourayra:

**«Qu'une femme est passée près de lui, elle s'était parfumée.**

**Il lui dit: "Ô Oum al Jabbar! Vas-tu à la mosquée?"**

**Elle répondit: "Oui" - Il dit: "Est-ce pour cela que tu t'es parfumée?"**

**Elle répondit: "Oui" - "Retourne chez toi et lave-toi!"**

**J'ai entendu le Messager d'Allâh ﷺ dire: "Lorsqu'une femme sort pour se rendre à la mosquée et qu'elle dégage une odeur (de parfum), Allâh n'acceptera sa prière que si elle rentre chez elle et se lave.»**

(Rapporté par Al Bayhaqi et d'autres. De plus c'est un hadith authentique)

La raison de son interdiction est claire, car il éveille les désirs. Si cela est interdit pour celles qui désirent se rendre à la mosquée, quel en sera le jugement juridique pour celles qui font cela et vont au marché, dans les ruelles et les grands boulevards? Il n'y a aucun doute que cela s'avère d'autant plus interdit et un plus grand péché.

Al Haythami a dit dans «Al Zawajir»:

**«Que le fait qu'une femme sorte de chez elle parfumée et parée, fait partie des grands péchés, même si son mari lui permettait cela!»**



## • QU'IL NE RESSEMBLE PAS AUX VÊTEMENTS DES HOMMES

---

Car il a été rapporté plusieurs hadiths authentiques où l'on maudit la femme qui essaie de ressembler à l'homme dans sa tenue vestimentaire ou autre. Et voici ce que nous connaissons à ce sujet:

1• Abou Hourayra a dit: **«Le Messager d'Allâh ﷺ a maudit l'homme qui porte des vêtements de femme et la femme qui porte des vêtements d'homme.»**

(Rapporté par Abou Dawod, Ibn Majah et Al Hakim qui disent: "il est authentique conformément à la norme de Moslim." Il a été approuvé par Al Dhahabi et il est comme ils l'ont tout deux dit)

2• 'Abdoullah bin 'Amr a dit: **«J'ai entendu le Messager d'Allâh ﷺ dire: "Ils ne sont pas des nôtres: Celles qui parmi les femmes essayent de ressembler aux hommes et ceux parmi les hommes qui essayent de ressembler aux femmes.»**

(Rapporté par Ahmad, Abou Nou'aym et sa chaîne de narrateur est valide)

3• Ibn 'Abbas a dit: **«Le Prophète ﷺ a maudit les hommes efféminés et les femmes qui se comportent comme des hommes. Il a dit: "Faites-les sortir de vos maisons."**

Il a dit: **"Le Prophète ﷺ fit sortir untel et 'Omar fit sortir untel."»** (Rapporté par Al Bokhari)

Et selon une autre variante: **«Le Messager d'Allâh ﷺ a maudit les hommes qui essayent de ressembler aux femmes et les femmes qui essayent de ressembler aux hommes.»**

(Rapporté par Moslim)

4• 'Abdoullah bin 'Omar a dit: **«Le Messager d'Allâh ﷺ a dit: "Il y a trois catégories de gens qui n'entreront pas au Paradis et qu'Allâh ne regardera même pas le Jour de la Résurrection : -Celui qui a un mauvais comportement envers ses parents.**

**-La femme qui se comporte comme un homme et qui essaie de leur ressembler.**

**-Celui qui n'a aucune jalousie."»** (Rapporté par Nassai et Al Hakim qui disent: "Sa chaîne de narrateur est authentique." Et il a été approuvé par Al Dhahabi)

5• Ibn Abou Malika [et son nom est 'Abdoullah bin 'Oubaydillah] a dit: **«'Aïcha fut questionné: "Est-ce que la femme peut porter des sandales ou des souliers?"**

**Elle dit alors: "Le Messager d'Allâh ﷺ a maudit la femme qui essaie de ressembler aux hommes."»** (Rapporté par Abou Dawod et ses narrateurs sont sûrs)





Ces hadiths sont une preuve évidente de l'interdiction pour la femme d'essayer de ressembler aux hommes et aux hommes de ressembler aux femmes.

Que ce soit dans la tenue vestimentaire ou autre.

Sauf le premier hadith suscité qui parle seulement de la tenue vestimentaire.

Al Dhahabi dans son livre: «Les Grands Péchés» a consacré un chapitre au sujet des femmes qui essayent de ressembler aux hommes et aux hommes qui essayent de ressembler aux femmes.

Il a cité certains des hadiths cités précédemment et dit ensuite:

«La femme qui porte des vêtements d'hommes, c'est-à-dire: fendus, ou aux manches étroites, imite les habits des hommes et subit la malédiction d'Allâh et de son Messager . Il incombe dans ce cas à son mari de lui interdire de porter de pareils habits, ceci conformément à la parole d'Allâh qui dit (traduction rapprochée) :

**Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allâh en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne.**

(Sourate At-Tahrim Verset 6)

Et à la parole du Prophète ﷺ qui dit: **«Vous êtes tous des bergers et vous êtes tous responsables de votre troupeau, l'homme est un berger pour sa famille et il sera responsable d'eux le Jour de la Résurrection.»**



## • QU'IL NE RESSEMBLE PAS AUX VÊTEMENTS DES NON MUSULMANES

---

Il a été décrété dans la législation Islamique qu'il n'est pas permis aux musulmans, hommes ou femmes d'essayer de ressembler aux mécréants que ce soit:

Dans leurs adorations, leurs fêtes ou leur aspect extérieur (propre à eux).

Ceci est une règle très importante dans la législation Islamique, qui malheureusement de nos jours a été négligé par beaucoup de musulmans. Et même certains qui s'occupent du prêcher et ce, par ignorance, ou due au fait qu'ils suivent leurs passions, ou à cause de leur affaissements aux coutumes et habitudes de leur époque ou en imitant l'Europe. A tel point que cela fut la cause de l'humiliation et la faiblesse des musulmans, et leur colonisation.

(traduction rapprochée) **"En vérité, Allâh ne modifie point l'état d'un peuple, tant que les [individus qui le composent] ne modifient pas ce que est en eux-mêmes. Et lorsqu' Allâh veut [infliger] un mal à un peuple, nul ne peut le repousser: ils n'ont en dehors de lui aucun protecteur."** (Sourate Ar-ra'd Verset 11) Si seulement ils savaient..

Il faut savoir que les arguments de ces règles très importantes, sont très nombreux dans le Coran et la Sounna. ibn 'Omar a dit : **Le Messager d'Allâh ﷺ a dit: «J'ai été envoyé entre la fin des temps, pour qu'Allâh soit adoré uniquement sans associés, et ma subsistance est sous l'ombre de ma lance. Et l'humiliation et le rabaissement se trouvent dans le fait de contredire mes ordres, ainsi celui qui essaie de ressembler à un groupe de gens fait parti des leur.»** (Rapporté par Ahmad avec une bonne chaîne de narrateur)

ibn 'Amr a dit: **«Le Messager d'Allâh ﷺ me vit revêtu de deux vêtements teint au carthame et me dit: "Ces vêtements sont ceux des mécréants, ne les porte pas!"»** (Rapporté par Moslim)

Ibn 'Omar rapporte: **«Le Messager d'Allâh ﷺ a dit: "Distinguez-vous des polythéistes (moushrikin), laissez-vous pousser la barbe et taillez-vous les moustaches.»**

(Rapporté par Bokhari et Moslim)

Abou Hourayra rapporte que le Messager d'Allâh ﷺ a dit: **«Taillez-vous les moustaches et portez la barbe et différenciez-vous des mazdéens (majous).»** (Rapporté par Mouslim)



## ◦ QU'IL NE SOIT PAS UN VÊTEMENT DE CONVENANCE

---

Le vêtement de mode (de renom): c'est tout habit que l'on porte dans le but d'être connu par les gens et ce, que ce soit un vêtement de luxe ou un vêtement laid qu'on porte dans le but de se faire passer pour quelqu'un de frugal ou par ostentation.

Al Shawkani a dit:

«Ibn al Athir a dit: "La renommée (al shouhra) c'est le fait de montrer une chose. Le but c'est que le vêtement ait une réputation chez les gens (comme par ex.) en ayant une couleur différente qui attire le regard des autres (et ce, pour les surprendre et les étonner par orgueil).»

Conformément au hadith d'Ibn 'Omar qui dit:

«Le Messager d'Allâh ﷺ a dit: "Celui qui porte un vêtement qui attire l'attention (shouhra) dans la vie d'ici-bas, Allâh le fera porter un vêtement d'humiliation le Jour de la Résurrection ensuite (ce vêtement) s'enflammera.»

(Rapporté par Abou Dawod et Ibn Majah et sa chaîne de narrateur est authentique)

Al Shawkani a dit:

«Ce hadith prouve l'interdiction de porter un vêtement de mode (de renom), mais ce hadith n'est pas spécifique (aux vêtements de mode). Mais il est de même pour celui qui porte des vêtements de pauvres dans le but d'être vu par les gens et d'attirer leurs attentions.»

Et si l'on porte un vêtement dans le but d'être connu par les gens, alors il n'y a aucune différence entre celui qui porte un vêtement de luxe ou un vêtement médiocre, un vêtement semblable ou différent à celui des gens, car l'interdiction ici est qu'il soit porté dans le but d'être connu par les gens.



-10%

sur TOUT LE RAYON FEMME

Jilbab - Abaya - Hijab

avec le code promo

**PDFJILBAB**

**CLIQUEZ ICI !**

